

Date de dépôt : 12 janvier 2022

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Christo Ivanov : Etre haut fonctionnaire et être élu : est-ce acceptable ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 10 décembre 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

A Genève, un haut cadre de l'Etat ne peut être député au Grand Conseil, car cela est interdit par les dispositions en vigueur dans la fonction publique.

C'est pourquoi la participation d'un haut fonctionnaire genevois attaché de direction au département du territoire (DT) qui cumule les mandats de conseiller municipal, député au Grand Conseil vaudois et, de plus, chef de son groupe parlementaire au Grand Conseil vaudois interpelle.

De plus, ce haut cadre de l'Etat de Genève, est candidat à la candidature de son parti pour être conseiller d'Etat.

Cet état de fait soulève des questions liées à l'immixtion dans des problèmes liés à l'arc lémanique, aux relations intercantionales, etc.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) La fonction d'attaché de direction au DT est-elle compatible avec autant de mandats politiques sans nuire à son travail ?**
- 2) L'attaché de direction bénéficie-t-il d'une levée de son devoir de réserve sur des questions liées aux relations entre cantons ?**
- 3) Comment arrive-t-il à assumer son travail actuel ?**

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

1. *La fonction d'attaché de direction au DT est-elle compatible avec autant de mandats politiques sans nuire à son travail ?*

La constitution de la République et canton de Genève, précisée par la loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC), fixe les cas d'incompatibilité des fonctionnaires avec un mandat au Grand Conseil. Le droit cantonal n'interdit pas à un membre de la fonction publique genevoise de siéger au sein du parlement d'un autre canton.

Sur le principe, la question des incompatibilités a régulièrement fait débat et la population a soutenu l'engagement citoyen des fonctionnaires, à l'exception des cas particuliers traités dans la LRG C.

Le Conseil d'Etat est également attaché à un tel engagement, qu'il soutient en favorisant une activité à temps partiel au sein de l'administration afin de s'assurer que la charge de travail est compatible avec l'exercice d'un mandat électif.

Tel est le cas pour l'élu vaudois objet de la présente question écrite urgente.

2. *L'attaché de direction bénéficie-t-il d'une levée de son devoir de réserve sur des questions liées aux relations entre cantons ?*

Il est soumis aux mêmes règles que tout fonctionnaire concernant le secret de fonction et le devoir de réserve.

3. *Comment arrive-t-il à assumer son travail actuel ?*

Le Conseil d'Etat se réfère à sa réponse à la question 1) et ajoute que de nombreuses personnes allient parfaitement vie associative, vie politique et vie professionnelle. Cela constitue la richesse d'une démocratie de milice.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Serge DAL BUSCO